

ANNEXE 2
AU
PROTOCOLE D'ARTICULATION ENTRE LA MDPH DE L'ESSONNE, LES
CENTRES DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET LE CENTRE DE
PREORIENTATION DE L'ESSONNE

CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

Le droit à la **réadaptation** professionnelle¹ est ouvert à toute personne qui du fait de son état de santé, et quelle que soit l'origine de son handicap (maladie, accident, accident du travail, maladie professionnelle) est devenue inapte à exercer sa profession.

Le stage de réadaptation professionnelle, organisé dans un centre ou une école de rééducation professionnelle (CRP/ERP), permet à la personne handicapée de suivre une formation diplômante et/ou professionnalisantes, un stage de préorientation et / ou de préformation avec la possibilité d'être rémunérée. L'objectif de ces formations est d'entraîner ou de réentraîner la personne au travail, en vue d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle.

Caractéristiques du stage

Le stage est suivi dans un centre ou une école de réadaptation professionnelle, public ou privé. Il s'agit d'un établissement médico-social. A ce titre, il permet une prise en charge des frais de formation par l'assurance maladie et propose un accompagnement pluridisciplinaire qui prend en compte la globalité de la situation de la personne accueillie (problématique de santé, psychologique, sociale...).

Les formations préparées s'exercent notamment dans les métiers des secteurs agricoles, industriels ou commerciaux sur une durée de 3 à 30 mois. Elles peuvent amener à un diplôme de niveau V à niveau II. Les titres ou diplômes sont délivré par le Ministère du Travail (du

¹ droit à la réadaptation (Art L323-15 du code du travail) : " Tout travailleur handicapé répondant aux conditions fixées ci-dessus peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle, soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale dont relève l'intéressé, soit dans un centre collectif ou d'entreprise créé en vertu des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la formation professionnelle soit chez un employeur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 (1) entre l'Etat et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

niveau V au niveau II) principalement mais aussi par l'Education Nationale (du CAP au BTS). Quelques centres préparent des diplômes d'Etat (infirmier - kinésithérapeute, ...)

Elles font l'objet d'un agrément régional ou national.

Rémunération des stagiaires

Lorsque la personne est reconnue travailleur handicapé et se trouve à la recherche d'un emploi, elle peut soit :

- être rémunérée dans le cadre du régime public de rémunération des stagiaires (rémunération versée par l'État ou la région). Dans ce cas, la rémunération, versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dépend du salaire précédant, ou défaut est déterminée forfaitairement par décret. Dans le cas où le stagiaire n'a jamais travaillé, le montant forfaitaire de la rémunération est de 652,02 euros par mois. (ICCP comprises).
- être rémunérée au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF, versée par Pôle emploi), sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits ;

Le stagiaire doit faire la preuve de 910 H d'activité salariée sur une période glissante de 12 mois, sinon ce montant est ramené à 652,02 € par mois (ICCP comprises).

Les barèmes sont fixés par décret (numéro 88-368 du 15 avril 1988 modifié par le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002

Lorsque la personne est reconnue travailleur handicapé et se trouve en suspension de son contrat de travail, elle est rémunérée par l'ASP. En revanche, dans la fonction publique, elle continue à être rémunérée par son employeur.

A noter : en principe, le régime public de rémunération des stagiaires et le régime conventionnel (assurance chômage) sont exclusifs l'un de l'autre. Les travailleurs handicapés privés d'emploi qui justifient d'une durée d'activité suffisante font cependant exception : ils peuvent opter pour celui de ces deux régimes qui leur est le plus favorable.

Financement de la formation et des frais annexes

Le coût de la formation de même que les frais de séjour du stagiaire sont pris en charge par l'assurance maladie.

- Les indemnités représentatives de frais

L'état peut allouer aux stagiaires de CRP des indemnités représentatives de frais destinées à couvrir les dépenses liées aux déplacements de toute nature (transport et hébergement). Le remboursement des frais de transport s'effectue selon les modalités fixées par le livre IX du code du travail visé à l'article L.961-7.

L'ASP peut financer les déplacements et prend en charge² à 100 % soit un A/R pour rejoindre et quitter l'établissement au début et à la fin de la formation uniquement si la personne est domiciliée à plus de 25 Kms du centre de formation. Le paiement s'effectue après la sortie. Certains déplacements supplémentaires, liés à des retours en famille, peuvent être pris en charge, en fonction de l'âge et de la situation familiale du stagiaire. (La distance doit être supérieur à 25km, par exemple : prise en charge d'un voyage si celui-ci dure plus de 8 mois pour un stagiaire célibataire, si le stagiaire est marié prise en charge de deux voyages pour un voyage de plus de 8 mois et un voyage pour un stage de 3 à 8 mois). (Article R963-2 du code du travail)

Une participation forfaitaire aux frais de repas reste à la charge du stagiaire sauf si la prise en charge des frais de séjour est délivrée au titre accident du travail ou en maladie professionnelle.

Couverture sociale des stagiaires

Toutes les personnes qui suivent un stage sont obligatoirement affiliées au régime de protection sociale. Les principes suivants s'appliquent :

- Les personnes, qui avant le stage, relevaient déjà d'un régime de protection sociale restent affiliées à ce régime pendant la durée du stage
- Les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général
- Le volet accident du travail relève toujours du régime général de la sécurité sociale
- Les cotisations sont prises en charge par l'état (Article L 962-3 du Code du travail).

Les prestations proposées

En complément de leur offre de service principale (orientation, formation, accompagnement à l'emploi), les établissements et services de réadaptation professionnelle développent des prestations de pré-accueil et des prestations d'évaluation spécialisée (bilans fonctionnels pour un métier donné, évaluation globale et médico-psycho-sociale, validation du projet professionnel et du projet de formation avant décision de la CDAPH).

Ces prestations, constituent des outils d'aide à la décision des CDAPH. En complément éventuel des investigations réalisées dans le cadre d'une pré-orientation, elles permettent notamment d'affiner le diagnostic préalable sur la situation globale de la personne, de réaliser un positionnement et de formuler des propositions sur le type d'action à privilégier.

² Frais de transports remboursés sur la base du transport le plus économique compatible avec l'état de santé de l'intéressé.

- *La préorientation*

Les établissements de pré-orientation accueillent sur une période de huit à douze semaines les travailleurs handicapés dont l'orientation présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par la MDPH.

Il s'agit d'élaborer ou de confirmer un projet professionnel personnalisé à partir d'un bilan dynamique incluant l'évaluation d'aptitudes et de capacités et une mise à l'épreuve d'un projet en situation professionnelle.

Les conclusions de l'action de pré-orientation sont transmises à la MDPH qui décidera de l'orientation.

Les pré-orientation spécialisées accueillent plus spécifiquement des personnes présentant des troubles du comportement et de la personnalité du fait de la maladie mentale.

- *Les UEROS*

Les UEROS (Unité d'Evaluation de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle) :

Ce sont des structures médico-sociales qui accueillent et accompagnent les personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute lésion cérébrale acquise. Ces unités sont chargées de garantir la continuité de l'accompagnement entre les différents secteurs : sanitaire, médico-social, éducatif et travail.

Leurs conditions d'organisation et de fonctionnement ont été précisées par le décret n° 2009-299 du 17 mars 2009

Elles peuvent intervenir selon les cas en amont de la MDPH, sur sa demande ou sur décision de la CDAPH.

Dans ce cas, la phase d'accompagnement a pour objectif :

- L'évaluation approfondie des potentialités et difficultés de l'intéressé,
- L'élaboration d'un programme de ré-entraînement pour consolider et accroître l'autonomie de l'intéressé,
- La construction avec la personne et son entourage d'un projet d'insertion sociale incluant le cas échéant une intégration scolaire ou professionnelle en milieu ordinaire,
- La mise en place d'un suivi du projet d'insertion (suivi assuré pendant une durée de trois ans minimum). Les conclusions de l'action sont transmises à la MDPH qui décidera de l'orientation.

- *La formation de réadaptation*

La formation de réadaptation professionnelle des travailleurs handicapés n'a pas le même fondement que la formation d'adaptation à l'emploi d'un salarié ou d'un demandeur d'emploi. Elle est axée sur le droit des personnes à la réparation d'un préjudice qui a provoqué une situation de handicap : l'éloignement de l'emploi en raison de l'état de santé. C'est pourquoi une action de qualification est nécessaire sur un métier compatible avec l'état de santé de la personne. Il peut s'agir d'une reconversion professionnelle dans un secteur d'activité complètement nouveau pour elle.

La formation de réadaptation professionnelle intègre une action de formation qualifiante ou diplômante dans le cadre d'une prise en charge globale (médico-psycho-sociale et intégrant un accompagnement vers l'emploi).

- *Les formations préparatoires*

Les actions de formations préparatoires présentent une très grande diversité de réponses adaptées à des besoins spécifiques de formation et d'accompagnement global.

Une action de formation préparatoire constitue une étape intermédiaire entre une action spécifique de bilan d'orientation socio-professionnel (dans le cadre d'une pré-orientation notamment) et une formation qualifiante (le plus souvent) ou une recherche directe d'emploi (si la personne possède déjà les compétences requises pour l'emploi visé et qu'elle a besoin d'une re-dynamisation avec une actualisation des connaissances).

Une grande variété d'objectifs peuvent être poursuivis dans le cadre de actions préparatoires. Selon les besoins spécifiques et la nature du projet professionnel et/ou de formation de la personne, ces objectifs peuvent être déclinés dans différentes catégories d'actions.

1- Les préparatoires sectorielles

Elles accueillent des stagiaires en vue de formations qualifiantes d'un même secteur d'activité mais de différents niveaux.

2- Les préparatoires spécifiques

Elles accueillent des stagiaires en vue d'une formation qualifiante ciblée unique pour l'ensemble des stagiaires (un seul niveau). Elles peuvent répondre aux mêmes objectifs que les préparatoires sectorielles, avec un ciblage plus particulier sur une formation et un métier particulier.

3- Les préparatoires générales

Elles accueillent des stagiaires en vue de projets diversifiés d'insertion, la plupart du temps par le biais de formations (différents niveaux).

4- Les préparatoires intégrées

Elles développent des contenus de formation préparatoire dans le cadre d'une formation qualifiante. Les objectifs sont centrés sur l'acquisition des pré-requis nécessaires à l'accès à la profession visée.

5- Les autres actions préparatoires

Il peut s'agir d'actions préparatoires ciblées sur des publics spécifiques (déficients visuels par exemple) qui intègrent à la fois des objectifs pré-professionnels et des apprentissages spécifiques liés à la compensation du handicap (braille par exemple).